



PRÉFECTURE DU GERS

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT**
Bureau de l'Environnement

ARRETE
autorisant la SOCIETE EQUIP AERO PRODUCTION
à régulariser l'exploitation d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages
et à créer un banc d'essai de moteurs APU (Auxiliary, Power, Unit)
en Zone artisanale de Rudelle à L'ISLE JOURDAIN

Le Préfet du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 novembre 2003 au Directeur de EA PRODUCTION pour l'exploitation d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages au lieu-dit « Labaouette » à l'ISLE-JOURDAIN ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2005 par la société EQUIP AERO PRODUCTION,

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 2 août 2005 qui s'est déroulée du 12 septembre 2005 au 12 octobre 2005 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil municipal de l'ISLE JOURDAIN dans sa séance du 15 septembre 2005,

Vu l'avis du conseil municipal de LIAS dans sa séance du 29 septembre 2005,

Vu l'avis du conseil municipal de PUJAUDRAN dans sa séance du 14 septembre 2005,

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Gers en date du 18 octobre 2005,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 5 octobre 2005,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 octobre 2005,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 10 octobre 2005,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 13 octobre 2005,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 septembre 2005,

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 17 août 2005,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 5 janvier 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 février 2006,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter est compatible avec le PLU de l'Isle-Jourdain ;

Considérant que le banc d'essai de moteurs APU (Auxiliary, Power, Unit) fonctionnera moins de deux heures par jour ;

Considérant que les dispositions retenues par l'exploitant pour les nuisances sonores sont de nature à apporter des garanties de résultat ;

Considérant que l'impact sur la santé dû à l'utilisation du kérosène a été évalué en situation d'exploitation maximale et les calculs de concentration modélisés pour le monoxyde de carbone et le dioxyde d'azote font ressortir une absence de risque pour la santé pour le risque avec effet de seuil ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté permettront de s'assurer du contrôle du respect des valeurs réglementaires sur les principales nuisances identifiées au regard des observations consignées sur le registre d'enquête ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté permettent de lever l'avis sous réserve émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 30 septembre 2005 demandant l'établissement d'un plan de secours en liaison avec le chef de centre de l'Isle-Jourdain ;

Considérant que les mémoires en réponse de l'exploitant en date des 20 octobre et 7 novembre 2005 sont de nature à répondre aux observations du conseil municipal de la commune de PUJAUDRAN, du conseil communautaire des coteaux de Gascogne et du conseil municipal de la commune de LIAS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

La société EQUIP AERO PRODUCTION Parc d'activités de Rudelle à l'ISLE JOURDAIN (32600) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à l'Isle Jourdain les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Seuil réglementaire	Caractéristiques des activités	Classement*	Rayon d'affichage (km)
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	> 500 kW	929 kW	A	2
2931	Atelier d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	> 150 kW	441 kW	A	2
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, fluides non inflammables et non toxiques	50 kW et \leq 500 kW	241 kW	D	-
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Si machine non fermée, cuve de traitement > 20 l et \leq 200 l	200 l non fermée	D	-
1432	Stockage de réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente > 10 m ³ et < 100 m ³	5 m ³ équivalents	NC	-
2575	Emploi de matières abrasives	> 20 kW	3 kW	NC	-

*A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Le récépissé de déclaration en date du 18 novembre 2003 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de ses installations à minima 15 jours avant celle-ci.

Article 4

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 11

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cédex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 15 :

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de M. le Préfet du Gers, aux frais de la Société EQUIP'AERO PRODUCTION dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de l'ISLE-JOURDAIN pendant un mois minimum.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultés à la Préfecture du Gers - bureau de l'environnement - ou à la mairie de l'ISLE JOURDAIN.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Maire de L'ISLE JOURDAIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 mars 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David COSTE